Rep.N° 09/106

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 2009.

6e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif, excepté les dépens

En cause de:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du Souverain, N° 25;

Appelante, représentée par Maître Matagne loco Maître Rosenoer Y., avocat à Bruxelles;

Contre:

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, chaussée de Haecht, N° 597, bte 40;

Intimée, représentée par Maître Goethals loco Maître Hallet Th., avocat à Bruxelles;

*

* *

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. AXA BELGIUM, contre le jugement contradictoire prononcé le 23 octobre 2007 par la vingt et unième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 20 novembre 2007;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de synthèse de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 29 avril 2008;

Vu les conclusions de synthèse de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 30 mai 2008;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8 décembre 2008;

*

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur Giancarlo C. a été victime d'un accident du travail le 4 septembre 1998.

La S.A. AXA BELGIUM a reconnu l'accident du travail et a indemnisé Monsieur CAVALLINI.

Elle a, par courrier du 16 avril 1999 réceptionné le 21 avril 1999, informé la FEDERATION DES MUTUALITES CHRETIENNES de la province de Liège qu'elle émettait des réserves quant à l'acceptation d'une incapacité de travail prenant cours le 1er février 1999.

Elle a confirmé, le 14 juillet 1999, qu'elle ne prendrait pas en charge l'incapacité de travail à partir du 1er février 1999 au motif que cette incapacité

serait sans rapport avec l'accident du 4 septembre 1998 mais à mettre en relation causale avec un état pathologique antérieur.

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES soutint qu'en vertu de l'article 63 § 2 alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail, la S.A. AXA BELGIUM devait l'informer de toute modification intervenant dans le pourcentage d'incapacité de travail qu'elle lui attribuait, dans les sept jours qui suivent le jour ou ladite modification est intervenue.

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES soutint qu'en vertu de l'article 63 § 2 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971, la S.A. AXA BELGIUM lui était redevable du montant correspondant aux indemnités payées pour la période du 1er février au 16 avril 1999 inclus.

Après avoir écarté un moyen de prescription élevé par la S.A. AXA BELGIUM, le premier juge a fait droit à la demande de l'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES et a condamné la S.A. AXA BELGIUM à payer à l'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES la somme de 2.510,30 € majorée des intérêts calculés au taux de 7% depuis le 31 mars 2006.

Le premier juge a également condamné la S.A. AXA BELGIUM au paiement des intérêts judiciaires et aux dépens liquidés par l'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES à 76,67 € de frais de citation et à 218,64 € d'indemnité de procédure.

La S.A. AXA BELGIUM fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit, les éléments de la cause.

La motivation de sa requête d'appel est libellée comme suit :

« L'article 63 § 2 al 4 de la loi du 10 avril 1971 (invoqué par l'ANMC à titre de fondement à son action) stipule qu'il s'applique :

'lorsqu'une modification intervient dans le pourcentage d'incapacité qui est attribué à la victime de l'accident du travail' ;

- cette disposition, définissant une hypothèse d'obligation d'indemnisation et/ou de sanction de l'assureur-loi dérogatoire au droit commun, doit évidemment s'interpréter restrictivement,

- il n'y a de modification de pourcentage d'incapacité qu'en présence, par hypothèse, au regard d'une situation déterminée, d'un pourcentage initialement admis et vanté comme n'étant plus ensuite d'application,

- en l'espèce, il n'y a pas (à cet égard) de modification du pourcentage initialement admis, du chef d'une situation déterminée (du chef d'une période litigieuse) mais bien uniquement un refus de prise en charge (après émission de réserves),

- la disposition vantée par l'intimée (soit l'article 63 § 2 al 4 de la loi du 10 avril 1971) n'a donc pas vocation à s'appliquer.

Il convient donc de mettre le jugement a quo à néant en ce qu'il a admis que l'action de l'intimée était recevable et fondée. »

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que l'appelante soutient que l'article 63 § 2 alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971 ne trouve pas à s'appliquer dès lors qu'il ne s'agirait pas, en l'espèce, d'une modification dans le pourcentage d'incapacité de travail mais bien uniquement d'un refus de prise en charge.

Il convient de rappeler également que l'appelante a pris en charge les suites de l'accident du travail de Monsieur C. en indemnisant celui-ci jusqu'au 31 janvier 1999.

Elle n'a toutefois pas informé l'intimée, dans le délai de sept jours, qu'elle refusait de prendre en charge la période d'incapacité à partir du 1er février 1999.

La Cour ne peut suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que l'article 63 § 2 alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971 n'était pas d'application dès lors que le refus de prise en charge ne peut être assimilé à une modification de pourcentage initialement admis.

En effet, dès lors que l'appelante refuse à partir d'une certaine date d'indemniser une incapacité qu'elle a précédemment reconnue et indemnisée au motif que l'incapacité alléguée ne serait plus en lien avec l'accident du travail, elle réduit nécessairement à 0% le taux d'incapacité précédemment admis.

L'appelante avait donc l'obligation d'informer l'intimée et ce, même si le fait que la réduction de l'incapacité à 0% et partant le refus de prise en charge qui en a résulté, trouve sa cause dans le fait que l'incapacité n'est pas ou plus en lien avec l'accident du travail. La Cour de cassation a en effet précisément observé, en ce qui concerne l'obligation d'information expressément prévue par l'article 63 § 2 alinéa 4, qu'« *Il importe peu que cette incapacité trouve ou non sa cause dans l'accident du travail* » (Cass., 3 octobre 1994, Larcier Cass., 1994, n° 1048).

La Cour entend préciser pour autant que de besoin que c'est à raison que l'intimée fait observer que « *S'il fallait suivre le raisonnement de l'appelante, il suffirait à l'assureur-loi de décider unilatéralement que la victime ne présente plus d'incapacité de travail en relation causale avec l'accident pour être dispensé de son obligation d'informer la mutuelle* ».

Comme le relève l'intimée, « *On ne voit pas très bien comment cette interprétation est compatible avec le texte. Passer de 100% à 0% d'incapacité de travail constitue bien une modification (radicale) du pourcentage d'incapacité qui est attribué à la victime de l'accident du travail. D'autre part l'objectif de la loi est manifestement d'obliger l'assureur-loi d'informer rapidement la mutuelle que celle-ci est susceptible de prendre en charge une incapacité de travail dès lors que l'assureur-loi ne prend plus cette incapacité de travail en charge. Si l'assureur-loi ne doit plus informer la mutuelle lorsqu'il supprime son indemnisation, l'objectif de la loi n'est évidemment plus rencontré* » (conclusions de synthèse de l'intimée, 4ème et 5ème feuillets).

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

En déboute la S.A. AXA BELGIUM.

Confirme par conséquent le jugement déféré en toutes ses dispositions.

A la demande des conseils des parties, réserve à statuer quant aux dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

P. THONON P. BINJE A. DE CLERCK

Monsieur X. HEYDEN, Conseiller, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur P. THONON et Monsieur P. BINJE, conseillers sociaux employeur et ouvrier.

et prononcé à l'audience publique de la 6e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze janvier deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN A. DE CLERCK

Monsieur J.F. NEVEN, Conseiller, qui par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 12 janvier 2009 en application de l'article 782bis du Code judiciaire, remplace Monsieur X. HEYDEN, Conseiller qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent arrêt.